

Avril 2016



**Aide sociale**

**Le Droit à l'Intégration Sociale**

**Droit des Jeunes - AMO** [www.droitdesjeunes.be](http://www.droitdesjeunes.be)

□ Liège, rue St-Rémy 1 | Tél : 04/221 97 41(+36+37+32+569) | Fax : 04/221 96 27 | Mail : ddjliege@yahoo.fr  
□ Huy, Quai Dautrebande 7 | Tél : 085/31 71 75

## Aide sociale

La loi prévoit que « **toute personne** a droit à **l'aide sociale** ».

Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la « dignité humaine ».

(Article 1<sup>er</sup> de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale).

### En matière d'aide sociale, aucune condition d'âge n'est requise

---

☞ Cela veut dire qu'un mineur d'âge pourrait bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide sociale du CPAS.

Si tu es mineur et que tu ne vis plus chez tes parents, suite à une grave mésentente entre vous, tu peux envisager de demander l'aide sociale.

Le droit au revenu d'intégration sociale est réservé aux majeurs sauf certaines catégories de mineurs (mineures enceintes).

### Mais dans certains cas, le premier organisme pouvant t'aider est le SAJ

---

✓ Si tu es mineur et que tu as besoin d'aide ou si tu es en difficulté ou en danger dans ta famille, tu peux faire appel au **SAJ** (service de l'aide à la jeunesse).

Lors du premier entretien, tu seras reçu par un(e) assistant(e) social(e) qui examinera ta demande.

En fonction de la situation, tu seras orienté vers un autre service spécialisé qui t'aidera (ex. AMO, PMS ...) ou si la situation l'impose, l'assistante sociale du S.A.J. te proposera un programme d'aide autre que de l'argent (placement dans une institution, internat, suivi psychologique, ...).

Dans le cas où ta situation ne relèverait pas de la compétence du SAJ (par exemple le SAJ estime que tu n'es pas en danger), tu as le droit de solliciter une aide du CPAS.

✓ Tu t'adresseras au **C.P.A.S.** du lieu de ta résidence (le CPAS de la commune où tu vis).

✓ Lors de ta demande, le CPAS a l'obligation de te délivrer un accusé de réception, qui indique la date de ta demande.

Le CPAS examinera ta demande de mise en "autonomie" et envisagera selon la situation, de demander à tes parents une contribution sous la forme d'une pension alimentaire.

✓ Le CPAS doit te répondre dans un délai d'**un mois**. Durant cette période, le CPAS réalise une enquête sociale.



# Le Droit à l'Intégration Sociale

La loi concernant le minimex est réformée, on parle désormais de **RIS**.

Cette réforme vise à garantir **l'intégration sociale**, via le CPAS.

Dans le cas particulier des **jeunes** (18-25 ans), cette intégration prendra la forme d'une première expérience professionnelle et/ou d'un revenu d'intégration dans le cadre d'un **projet individualisé** (par exemple la formation par des études de plein exercice).

Pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, il te faudra remplir certaines conditions

## Les Conditions

---

- ✓ Avoir sa **résidence** en Belgique.
- ✓ Etre majeur(e) ou mineure enceinte ou mineur(e) émancipé(e) par le mariage ou mineur(e) célibataire avec enfant à charge.
- ✓ Etre belge
  - ou ressortissant de l'union européenne, (☞ pour les étudiants, la jurisprudence de la CJCE admet actuellement une possibilité d'aide dans le cas de difficultés temporaires de l'étudiant, sans que cette aide mette en péril son droit de séjour)
  - être inscrit comme étranger au registre de la population,
  - être apatride,
  - être réfugié reconnu.
- ✓ Ne pas disposer de ressources suffisantes ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.
- ✓ Faire la preuve d'être disposé à être mis au travail, ou pour un étudiant faire preuve de ses capacités à réussir ses études.

## Quels sont les montants du RIS ?

---

- ✓ Personne avec charge de famille : 1.133.85 euros par mois ;
- ✓ Isolé : 850.39 euros par mois ;
- ✓ Cohabitant : 566.92 euros par mois.



## Comment introduire une demande d'aide au CPAS ?

---

- ✓ Tu devras t'adresser à l'antenne du C.P.A.S. de ton quartier (lieu de ta résidence).
- ✓ En ce qui concerne les étudiants qui souhaitent entamer ou poursuivre des études, le CPAS compétent est le CPAS de la commune où l'étudiant est inscrit au moment de la demande à titre de résidence principale dans le registre de la population. (tu étudies à Liège et tu es domicilié à Arlon, c'est le CPAS d'Arlon qui est compétent).
- ✓ Tu seras reçu par un(e) assistant(e) social(e) à qui tu expliqueras ta situation. Lors de cet entretien, l'assistant(e) social(e) te délivrera un accusé de réception (preuve de ta demande). L'assistant(e) social(e) te proposera un projet individualisé d'intégration sociale (par ex. une formation, continuer des études, ...). Lors de cet entretien, tu pourras être accompagné. Tu disposeras d'un délai de 5 jours pour signer ce projet. Tu pourras également demander à être entendu par le C.P.A.S. L'assistante sociale procédera à une enquête sociale. Il (elle) soumettra la situation au conseil de l'aide sociale qui prendra une décision.
- ✓ Lors du calcul du revenu minimum, les revenus dont tu disposes sont pris en compte, de même que dans certains cas, les revenus des personnes qui vivent avec toi.

Si tu es étudiant et que tu perçois tes allocations familiales et/ou une pension alimentaire, ces ressources seront déduites du montant du revenu minimum.

☺ Tu pourras cependant bénéficier de l'exonération d'une partie de tes revenus acquis dans le cadre de formations professionnelles, d'activités artistiques ou de travail étudiant



## Quelles seront tes obligations ?

---

- ✓ Il faudra faire valoir tes droits sociaux (c'est-à-dire examiner si tu as droit à des allocations de chômage, à des allocations familiales, à des allocations d'études).
- ✓ Le C.P.A.S. peut te demander de faire valoir tes droits civils auprès de tes parents (ex. demander une pension alimentaire).
- ✓ Veiller à respecter le projet d'intégration que tu auras signé.
- ✓ En ce qui concerne les étudiants, le maintien du revenu minimum est souvent subordonné à la réussite des études.
- ✓ Il faudra éventuellement être disposé à travailler pendant des périodes compatibles avec tes études (ex. pendant les vacances).

## Quelles sont les obligations du CPAS ?

---

Le C.P.A.S. doit :

- ✓ te délivrer une information utile au sujet de tes droits et obligations en matière d'intégration sociale ;
- ✓ te donner un accusé de réception lors de ta demande ;
- ✓ te proposer un projet d'intégration sociale ;
- ✓ si il estime ne pas être compétent, transmettre ta demande dans un délai de 5 jours au centre compétent ;
- ✓ procéder à une enquête sociale ;
- 👉 l'assistant(e) social(e) n'a pas le pouvoir de décider d'octroyer ou non une aide.
- 👉 Ta demande doit être soumise au Conseil de l'aide sociale. Si tu en fais la demande, le Conseil de l'aide sociale doit t'entendre avant de prendre sa décision.
- ✓ prendre une décision dans le mois de ta demande et t'en informer ;
- ✓ t'informer sur ton droit de recours auprès du Tribunal du Travail.
- 👉 Tu seras informé de la décision prise par le C.P.A.S. par une lettre recommandée (une réponse verbale n'est pas valable).
- 👉 Quand la décision est négative, le C.P.A.S. doit indiquer les raisons de son refus (motivations). Il te sera possible d'introduire un recours contre cette décision auprès du Tribunal du Travail dans un délai de 3 mois.
- 👉 Si le C.P.A.S. n'a pas répondu à ta demande après un mois, on considère qu'il a refusé et tu as le droit d'introduire un recours.

👉 Le fait d'avoir introduit un recours ne suspend pas la décision prise par le C.P.A.S.

Pour examiner l'opportunité d'introduire un recours, demande conseil au Droit des Jeunes ou à un autre service juridique.

## Le revenu d'intégration doit il être remboursé ?

---

En principe, non, sauf si :

- ✓ l'octroi du revenu minimum a été accordé à la suite d'une erreur ou d'une fraude ;
- ✓ tu as oublié de déclarer des ressources ;
- ✓ en cas d'avance sur des prestations sociales.

😊 Si tu le souhaites, nous sommes à ta disposition pour examiner avec toi l'opportunité d'introduire une demande d'aide auprès du C.P.A.S. ou pour t'assister en cas de recours.





## LIEGE

Rue Saint Remy 1, 4000 Liège

Permanences :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30

Le mercredi de 13h30 à 17h

Le jeudi de 17h30 à 20h (sauf vacances scolaires)

Téléphone :

04 221 97 41 (36 – 37-32-569)

fax : 04 221 96 27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

## HUY

Quai dautrebande 7, 4500 Huy

Permanences :  
sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04.221.96.27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

## HANNUT

Route de Tirlémont, 51

Permanence : sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04.221.96.27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

Droit des Jeunes - AMO [www.droitdesjeunes.be](http://www.droitdesjeunes.be)

❑ Liège, rue St-Rémy 1 | Tél : 04/221 97 41(+36+37+32+569) | Fax : 04/221 96 27 | Mail : ddjliege@yahoo.fr  
❑ Huy, Quai Dautrebande 7 | Tél : 085/31 71 75